



**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE FILLIÈRE  
N° 2024-117**

**Séance du 18 novembre 2024**

*A dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 12 novembre 2024, s'est réuni dans les locaux de la maison commune d'Evires sise 1 place de la mairie – Evires – 74570 FILLIÈRE, conformément à la délibération n°2023-138 du 18 décembre 2023 qui fixe les lieux de réunion du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Christian ANSELME, Maire.*

**Nombre de membres en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 3 - Votants : 25**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE DU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE FILLIÈRE AU SYANE**

Présents : ALAIS I. – ALLEGRET-PILOT A. – ANSELME C. – BÉVILLARD J-P. – BOCQUET J. – BOUCLIER S. – BURDIN C. – DAUBERCIES M-C. – DELILLE M. – DUPONT C. – FUMEX A. – HERAUD T. – JACOB C. – MAXENTI J-C. – MERCIER-GUYON C. – NICOLAS A. – ODORICO L. – PONTAIS M. – REYDET N. – ROPHILLE C. – RUBIN-DELANCHY J-Y. – SELLECCHIA É.

Excusés : ALESINA C. (Pouvoir à J. BOCQUET) – ESCALON-DESTRUEL J-S. (Pouvoir à M-C. DAUBERCIES) – RÉVEILLON É. (Pouvoir à I. ALAIS).

Absents : BERTHOLIO C. – BÉVILLARD C. – BLOCH S. – CHEVALLIER M. – FILLION L. – LAFFIN C. – RIGOBERT S. – VINDRET R.

Secrétaire de séance : BOUCLIER S.

**Entendu l'exposé suivant :**

Afin de bénéficier de son expertise technique, de ses moyens humains et matériels, ainsi que de son expérience en matière de gestion durable et de modernisation de l'éclairage public, la commune de Fillière souhaite transférer la compétence d'éclairage public au SYANE (*annexe point 8 – convention transfert EP*).

L'exercice de la compétence optionnelle « Eclairage public » par le SYANE s'applique aux :

- Installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, quais, places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement en plein air, et voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ;
- Installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments...) et végétal.

La commune propose de déléguer la compétence optionnelle « Eclairage Public » en ce qui concerne les deux options suivantes :

- Option A : concerne l'investissement.  
Par dérogation à l'article L 1321-2 du CGCT, et conformément à l'article L 1321-9 du CGCT, la commune peut conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elle est propriétaire.

Option B : concerne l'investissement et l'exploitation / maintenance à un niveau de service « basic » (maintenance curative).

**Aussi,**

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1, L.5211-17, L.5211-4-1 et L.5211-5 ;*

*Vu la délibération n°2024-65 en date du 10 juin 2024 ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-17 et suivants, relatifs aux transferts de compétences des communes vers les syndicats de collectivités ;*

*Vu les statuts du Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE), et son article 3.2.3, autorisant ce dernier à assurer la compétence éclairage public pour le compte des communes adhérentes ;*

*Vues les modalités et les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence optionnelle Eclairage Public, approuvées par délibération du Bureau syndical en date du 03 mars 2022 ;*

*Considérant que ce transfert permettrait de réaliser des économies d'échelle, de mutualiser les coûts de maintenance et d'entretien des installations d'éclairage public, tout en garantissant un niveau de service de qualité ;*

*Considérant que le SYANE, en tant qu'organisme public, est en mesure d'apporter un accompagnement et des conseils en matière de réduction de la consommation énergétique et de transition vers des éclairages plus performants et respectueux de l'environnement.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (24 votants),**

- **TRANSFERE** la compétence d'éclairage public de la commune de Fillière au SYANE, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- **APPROUVE** les modalités de transfert définies en accord avec le SYANE au sein de la présente convention, notamment en ce qui concerne les conditions financières, la gestion et l'entretien des équipements d'éclairage public existants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de compétence d'éclairage public avec le SYANE, ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le secrétaire de séance  
**Stéphane BOUCLIER**

Le Maire  
**Christian ANSELME**

Certifié exécutoire par le M. le Maire  
compte-tenu de la transmission  
en Préfecture le : **28 NOV. 2024**  
Publication le : - **3 DEC. 2024**





# Convention de partenariat pour la mise en œuvre du transfert de la compétence éclairage public de la commune de Fillière au Syane

---

Entre :

Le Syndicat des Énergies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE), représenté par son Président, Monsieur Joël Baud-Grasset, ayant son siège social au 2107 Route d'Annecy, 74330 Poisy, ci-après dénommé « Syane », autorisé à cet effet par le Comité du Syane du 5 décembre 2024

Et

La Commune de Fillière, représentée par Monsieur Christian Anselme, Maire de Fillière, ayant son siège au 300 rue des Fleuries, Thorens-Glières, 74570 Fillière, ci-après dénommée « la Commune », autorisé à cet effet par le Conseil Municipal du 18 novembre 2024.

---

## Préambule

Le Syane, syndicat à la carte, exerce plusieurs compétences en matière d'énergie et d'aménagement numérique, conformément à l'article L.5721-1 du CGCT, notamment dans les domaines de l'éclairage public, de la gestion et maintenance des réseaux, et de la transition énergétique.

La commune de Fillière a émis le souhait de transférer sa compétence éclairage public au Syane. Ce transfert s'effectue en vertu des dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et conformément aux statuts du Syane, adoptés par

---

Convention de partenariat pour la mise en œuvre du transfert de la compétence éclairage public de la commune de Fillière au Syane

Novembre 2024



délibération du comité syndical, en particulier ses articles 6.2 et 6.3 qui définissent les modalités de transfert des compétences.

Le Syane assuit le financement de la compétence Eclairage Public à une ponction de 7,5% de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE – dorénavant appelée suite à la réforme Fraction sur l'Accise de l'électricité) de la commune.

Néanmoins, étant une commune nouvelle issue de la fusion de 5 communes, Fillière relève d'une situation particulière, car si les anciennes communes d'Aviernoz et de Thorens-Glières adhéraient au Syane au titre de la compétence AODE, les 3 anciennes communes des Ollières, d'Evires et de Saint-Martin Bellevue adhéraient elles au SIESS pour cette compétence. Dans le cadre de la fusion, un seul AODE conserve la possibilité de percevoir la TICFE pour le compte de la commune, et le SIESS la collecte depuis lors pour l'ensemble du périmètre communal.

De ce fait, un mécanisme spécifique de financement de cette prise de compétence doit être mis en place.

---

## **Article 1 : Objet de la Convention**

La compétence « Éclairage public » inclut l'ensemble des actions visant à assurer l'investissement, la modernisation, et la maintenance des installations sur le territoire communal, conformément à l'article 3.4 des statuts du Syane.

Cette convention a pour objet de formaliser le transfert de la compétence d'éclairage public (options A et B) de la Commune de Fillière au Syane, et ses modalités de financement à long terme.

La commune a fait le choix de transférer la compétence pour les deux options :

- Option A : Investissement.
- Option B : Maintenance.

---

## **Article 2 : Études préalables et Schéma Directeur d'Aménagement Lumière**

Le Syane procédera à deux études en parallèle de la prise de compétence :

---

Convention de partenariat pour la mise en œuvre du transfert de la compétence éclairage public de la commune de Fillière au Syane

Novembre 2024



- Un diagnostic des installations d'éclairage public : coût prévisionnel de 12 000 € HT, financé à hauteur de 30% par le Syane, soit une participation communale de 9 000 € HT, dont le plan de financement prévisionnel a été validé par la commune le 4 juin 2024.
- Un Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL) : coût prévisionnel de 6 500 à 8 000€ HT, dont la participation communale s'élèvera à 30% du montant HT.

Ces études serviront à élaborer une stratégie d'investissement et de gestion, en accord avec l'objectif de transition énergétique fixé par l'article 3.4 des statuts du Syane.

Le chiffrage du coût des études et de la participation de la commune à ces études est prévisionnel. Il peut varier en fonction de recettes complémentaires éventuelles (subventions) ou au contraire d'une augmentation des coûts (variation taux de FCTVA, augmentation coût de l'étude après mise en concurrence...).

A ce jour, les modalités de cofinancement fixées par le Syane pour les études sur l'éclairage public sont un cofinancement à hauteur de 30% du montant HT (de manière générale le terme de montant HT évoque dans cette convention, le montant TTC déduction faite du FCTVA récupéré par le Syane), auquel s'ajoute un cofinancement en fonctionnement à hauteur de 3% du montant des travaux TTC.

Le paiement de ces études sera réalisé sur la base des factures transmises par le SYANE.

---

### **Article 3 : Transfert de la compétence Éclairage public**

Conformément aux articles L.5211-4-1 et L.5211-5 du CGCT, la compétence d'éclairage public est transférée au Syane sous les modalités suivantes :

#### **Option A : Investissement**

---

Convention de partenariat pour la mise en œuvre du transfert de la compétence éclairage public de la commune de Fillière au Syane

Novembre 2024



Le Syane assurera la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement en éclairage public. Ces travaux sont réalisés à la demande de la commune, qui programmera de manière pluriannuelle son programme de travaux.

Le Syane sollicitera une participation de la commune sur ces montants d'investissement, afin que la partie que le Syndicat finance se limite à 30% des coûts des travaux, dans la limite de :

- 4 000 € HT par candélabre.
- 1 200 € HT par luminaire (sauf pour le remplacement des ballons fluos, qui seront par dérogation financés à hauteur de 60%).

Par ailleurs, en vertu de l'article 6.3 des statuts, la maîtrise d'œuvre interne du Syane impliquera une quote-part de 4% HT.

#### **Option B : Maintenance**

Le Syane assurera la maintenance des installations d'éclairage public, moyennant une cotisation annuelle fixée à :

- 5 € par point lumineux pour la gestion patrimoniale.
- 25 € par point lumineux pour la maintenance (15 € pour les LED).
- 

Ces montants de participation sont ceux prévus pour l'année 2024 et peuvent être amenés à évoluer en fonction des règles de financement du Syane.

---

#### **Article 4 : Financement de la compétence**

La compétence d'éclairage public sera financée par une contribution équivalente à 7,5% de la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité (TICFE) perçue par l'AODE sur le périmètre de la commune, selon les modalités fixées à l'article 6 ci-dessous.

Le transfert est envisagé pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025. S'il y a un décalage temporel, les financements annuels envisagés devront être calculés sur 2025 au prorata temporis.

---

Convention de partenariat pour la mise en œuvre du transfert de la compétence éclairage public de la commune de Fillière au Syane

Novembre 2024



---

## **Article 5 : Modalités du Transfert de Compétence**

Afin de permettre un transfert de compétence serein, le SIESS sera associé au plus tôt aux démarches, et des échanges techniques permettront de faciliter la mise en œuvre de ce transfert.

---

## **Article 6 : Modalités de calcul et de versement de la contribution communale**

Dans la mesure où le Syane ne perçoit pas la TICFE pour le compte de la commune, et ne peut donc conserver, comme elle le fait pour les autres communes pour lesquelles elle est compétence en matière d'éclairage public, 7,5% de la taxe. Afin de donner au Syane les moyens d'assurer financièrement sa compétence, la commune de Fillière reversera annuellement l'équivalent de 7,5% de la taxe perçue par le SIESS à l'année n-1 et correspondant au périmètre communal (et non uniquement la part reversée par le SIESS).

A titre purement indicatif, la taxe d'électricité est réévaluée annuellement selon une formule de calcul suivante : Montant de la Taxe perçue sur l'année précédent X évolution de l'Indice des prix à la consommation (N-3/N-2) X évolution consommation électrique sur le périmètre du Syndicat (N-3/N-2). Cette évolution correspond à la réglementation actuelle.

Le Syane sollicitera le SIESS annuellement pour connaître le montant à verser, et le notifiera au plus tôt à la commune.

Le versement sera effectué en 1 fois avant le 1er novembre de l'année en cours.

En cas d'évolution importante des modalités de calcul de la TICFE, une nouvelle règle sera déterminée en commun afin de rendre possible le financement par le Syane de sa compétence. Il sera recherché des modalités s'apparentant autant que possible aux règles déterminées pour les autres communes adhérentes à la compétence Eclairage Public du Syane, afin de conserver le maximum d'équité.

---

Convention de partenariat pour la mise en œuvre du transfert de la compétence éclairage public de la commune de Fillière au Syane

Novembre 2024



---

## **Article 7 : Durée de la convention**

La convention étant liée aux modalités de financement de la compétence Eclairage Public par le Syane, elle se prolongera tant que l'exercice de la compétence s'effectuera, sauf à ce que d'autres règles s'appliquent quant au financement de cette compétence.

Pour mémoire, conformément à l'article 6.3 des statuts du Syane, une commune ne peut effectuer une reprise de compétence qu'à l'échéance des engagements contractuels pris par le Syane sur le périmètre de sa commune (par exemple contrat pour effectuer la maintenance de l'éclairage public) et dans le cadre d'une délibération concordante.

---

## **Article 8 : Litiges**

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut d'accord, les tribunaux compétents seront saisis, conformément aux articles L.5211-5 et L.1617-5 du CGCT.

Fait à [Lieu], le [Date]

Pour la commune de Fillière,

[Signature]

Pour le Syane,

[Signature]

---

Convention de partenariat pour la mise en œuvre du transfert de la compétence éclairage public de la commune de Fillière au Syane

Novembre 2024